

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

**Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpc@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société SMURFIT KAPPA sise à CREST

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4393 du 11 juillet 2000 autorisant la société SMURFIT SOCAR à exploiter une usine de cartonnage sur la commune de Crest (26400), chemin du Petit St Jean ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2005/27 du 19 avril 2005 délivré à la société SMURFIT SOCAR PACKAGING ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007/23 du 27 avril 2007 délivré à la société SMURFIT KAPPA France ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010294-0027 du 21 octobre 2010 délivré à la société SMURFIT KAPPA ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017292-0023 du 18 octobre 2017 délivré à la société SMURFIT KAPPA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement DREAL, informant la société SMURFIT KAPPA de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les concentrations en DCO et DBO5 sont très régulièrement non-conformes depuis 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle du débit ne peut être effectué par un organisme de contrôle du fait de la mauvaise configuration du point de mesure ;

CONSIDERANT que les flux rejetés ne peuvent être évalués ;

CONSIDERANT que, après passage par la station d'épuration de Crest, le milieu récepteur final est la rivière Drôme, milieu particulièrement sensible ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SMURFIT KAPPA est mise en demeure de respecter dans un délai de **6 mois** l'article 4.6.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4393 du 11 juillet 2000 modifié, en mettant en conformité le point de mesure de débit.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

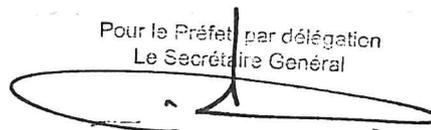
ARTICLE 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de CREST.

Valence, le 12 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES